



Convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation des études préalables à la requalification de la Friche NEXANS à Chauny

Entre les soussignées,

1°) La communauté d'Agglomération CHAUNY – TERGNIER – LA FERÉ (CACTLF) dont le siège est à CHAUNY – 57 Boulevard Gambetta – SIRET 200 071 785 00014.

Représentée par Monsieur Dominique IGNASZAK, Président, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° en date du ,

D'une part,

Désignée ci-après, par le terme "*la CA CTLF ou le coordonnateur*",

Et

2°) La ville de CHAUNY, dont le siège est à CHAUNY, 20 place de l'hôtel de ville – SIRET 210 201 604 00019

Représentée par Monsieur Emmanuel LIEVIN, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ;

D'autre part,

Désignée ci-après, par le terme "*la Ville de Chauny*",

EXPOSE

La société NEXANS a mis fin à ses activités de production industrielle sur le site de Chauny en juin 2010. Ce site de plus de 10 ha, situé à proximité du centre-ville et de

la gare, représente un enjeu urbain considérable pour la ville de Chauny et la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier - La Fère en offrant l'opportunité de créer un espace mixte Parc urbain/Habitat/Services/Activités économiques.

Les activités exercées sur le site par Nexans consistaient en la fabrication de fils de cuivre et étaient soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Suite à la cessation d'activité s'en sont suivis en 2011 un mémoire de cessation d'activité, des diagnostics et un plan de gestion comportant notamment une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) qui avait pour but de vérifier la compatibilité du site avec un usage industriel ou artisanal.

L'ensemble de ces documents a été actualisé en 2015, suite à des travaux de dépollution et des diagnostics complémentaires.

En parallèle, le site a fait l'objet de plusieurs études de programmation confirmant la mixité des usages alors que l'EQRS n'a vérifié la compatibilité du site qu'avec les seules activités de type industriel ou artisanal.

Il convient donc d'actualiser l'EQRS pour un usage résidentiel et de préciser le projet d'aménagement du site au regard de cette dernière.

Pour ce faire, un ou des prestataires doit(vent) être désigné(s) dans le cadre d'un mandat d'études afin :

- De définir les conditions financières, techniques, administratives et juridiques de l'opération ;
- De procéder à la consultation et à la préparation de la sélection des prestataires à qui seront confiées les études techniques pré-opérationnelles (archéologie, servitudes, acoustique, pollution, faune flore, géotechnique, topographique, diagnostics amiante et plomb, programmation, études urbaines et paysagères), avec le suivi complet de la procédure retenue, la signature des contrats (après approbation formelle du choix par la maîtrise d'ouvrage) et la gestion des contrats ;
- De procéder au montage opérationnel de l'opération (étude des montages juridiques et administratifs ainsi que des modes de réalisation au regard du projet actualisé, bilan financier et plan de trésorerie prévisionnels, planning général comprenant les procédures et le phasage).

Compte-tenu des vocations mixtes futures des différents espaces de la friche, impliquant l'intervention de la CA CTLF et de la ville de Chauny au titre de leurs compétences respectives, il convient donc de créer un groupement de commandes permettant de désigner le ou les prestataires qui interviendra(ont) tant pour la CA CTLF que pour la Ville de Chauny.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la CACTLF et la Ville de Chauny pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés ;

- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports entre les membres du groupement de commandes et les obligations de chacun.

1.2 – La règlementation des marchés publics et contrats applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics et contrats au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 ainsi qu'à l'ensemble des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire au terme du projet d'aménagement ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur du groupement est la communauté d'Agglomération Chauny – Tergnier - La Fère.

Le siège du coordonnateur est situé au 57 Boulevard Gambetta, 02300 CHAUNY.

3.2 - Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, la CACTLF a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix du prestataire de services, et ce, dans le respect des dispositions l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et des dispositions prévues par le Code de la Commande publique.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance précitée : « *La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.* »

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé, en tant que de besoin :

- Du recensement et de la définition des besoins des membres du groupement ;
- De l'élaboration des missions de cadrage pour la préparation du marché ;
- De l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- De la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés ;

- De l'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés ;
- De la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.) ;
- De la réception des plis contenant les candidatures et les offres ;
- De l'ouverture et l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- De l'analyse des offres ;
- De l'application des dispositions de l'article L 1414-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
- De la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le ou les marchés, de la production des pièces énumérées à l'article 6 du décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 ;
- De la mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- De l'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- De la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article 14 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- De la préparation de la signature des marchés par le Président de la communauté d'Agglomération et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité ;
- De la notification des marchés aux titulaires ;
- De l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

3.3 - Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La CA CTLF et la ville de Chauny déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire dans le cadre de leurs compétences respectives.

La ville de Chauny adresse à la CA CTLF, coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins, préalablement à toute mise en concurrence. Elle informe la CA CTLF de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations de services prévues par les contrats et marchés susvisés ;

Les membres du groupement s'obligent à régler les participations financières telles que définies aux points 5.1 et 5.2 de la présente convention.

La CA CTLF, coordonnateur du groupement, s'engage à transmettre à la ville de Chauny, sans délai, toute information relative aux marchés dont elle aurait connaissance et toute demande d'information dont elle serait saisie, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

Néant

5.2 – Exécution financière des contrats et marchés de services

La CA CTLF et la Ville de Chauny s'engagent à faire voter l'ensemble des crédits nécessaires à l'exécution des contrats et marchés publics passés et leurs éventuels avenants.

5.3 – Estimations financières et répartition des coûts

L'estimation du coût de la prestation de mandat est fixée à 34 800 € HT, répartis sur deux exercices budgétaires. Le coût est réparti pour moitié entre les deux collectivités.

A titre informatif, le coût des études techniques pré-opérationnelles, réparti sur deux exercices budgétaires, est évalué à 161 000 € HT. L'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise et de l'Aisne pourra participer au co-financement de ces études à hauteur de 70 000 € maximum. Le solde, déduction faite des autres subventions mobilisées, sera réparti à hauteur de 1/3 à la charge de la CA CTLF et 2/3 à la charge de la ville de Chauny.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait de la Ville de Chauny du groupement .

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des membres du groupement.
- Annexe 2 : Décision de la CA CTLF autorisant la signature de la présente convention

- Annexe 3 : Délibération de la ville de Chauny autorisant la signature de la présente convention

ARTICLE 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres des groupements pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les éventuels frais de justice et dommages et intérêts seront répartis au prorata du montant des prestations définies dans le marché notifié, modifié par avenant le cas échéant.

Le coordonnateur règlera le tout et effectuera un appel de fonds auprès de l'autre membre du groupement du montant qui lui incombe.

ARTICLE 10 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Chauny, le

Pour la CA CTLF,
Le Président

Dominique IGNASZAK

Pour la Ville de Chauny,
Le Maire,

Emmanuel LIEVIN

Annexe 1 : Liste des membres fondateurs du groupement de commandes

- CACTLF : Communauté d'Agglomération CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE (02)
- La Ville de CHAUNY (02)